DU DOMAINE CONGÉABLE
DE BRETAGNE.

En donnant un faux ſuppoſé pour baſe à la définition du Domaine congéable, on eſt parvenu à faire illuſion à ceux auxquels les uſemens locaux de Baſſe-Bretagne ne ſont pas familiers : ils s'en formeront une juſte idée, s'ils veulent conſidérer le Domaine congéable dans les effets qu'il opère.

L'exercice du droit de congément fait rentrer dans la main du Seigneur la tenue poſſédée par le Colon, ou dans celle d'un étranger, au cas que le propriétaire de la rente convenancière ait cédé la faculté du congément. Qu'importe que ce ſoit un retrait féodal ou cenſuel : c'eſt un retrait, il ſuffit; tous les retraits ſont abolis : mais il importe de dire que c'eſt un retrait voleur, *Tartare*, comme l'a dit Monteſquieu, puiſqu'il eſt vrai qu'en l'exerçant, on ne rembourſe pas au Colon, dans plus d'un canton de la Baſſe-Bretagne, la valeur de la ſuperficie des prairies, quoique, de toutes amé-

liorations de terres, ce ſoit la partie la plus diſpendieuſe. On s'en tient à rembourſer au Colon la valeur des foſſés qui les cernent, & la dépenſe des rigoles qui ſervent à la conduire des eaux; de là il eſt facile d'appercevoir qu'avec un débourſé de 100 piſtoles, & moindre, on peut enlever à ſon Colon, à ſon voiſin une prairie du produit annuel de 30 à quarante milliers de foin, & quelquefois plus. Quelle déſolation, quelle perte immenſe pour une famille de Laboureurs dont les Auteurs avoient reçu dans l'origine un terrein en landes, de s'en voir expulſés à vil prix, de perdre dans un inſtant les fruits de leurs ſueurs, de leurs travaux depuis des ſiècles; de là auſſi les haines irréconciliables, les incendies des moiſſons, des villages tous entiers, les aſſaſſinats cruels, &c. Voilà en partie comme on obſerve les règles de l'équité dans un pareil retrait, & les effets qui s'enſuivent, ce ſont des faits trop notoires pour être conteſtés.

Depuis quel temps les Comtes de Brouerec, de Cornouaille, de Poher, de Tréguier, les Ducs de Rohan, de Quintin, les Princes de Guéméné, de Léon, ... &c., n'ont-ils plus que de ſimples héritages en Bretagne? l'époque en eſt ſi fraîche, qu'il eſt facile de s'en rappeler la date : tous

ces Seigneurs ſuzérains & Sa Majeſté (1) elle-même ont des Colons domaniers, relevant prochement d'eux à raiſon des anciennes ſeigneuries dont ils jouiſſent, dont les uſemens portent le nom; les Seigneurs inférieurs ſous eux en ont auſſi. Si l'on conſerve le domaine congéable en Bretagne, on y conſerve dans leur nature tous ces grands fiefs, ainſi que les autres inférieurs qui en dépendent : nul changement au régime féodal de la Baſſe-Bretagne; ſi l'on ne peut diſconvenir que tous les fiefs ſont abolis, pourquoi prétendre, quand la cauſe eſt détruite, en laiſſer ſubſiſter les accidens dans cette contrée ? ſi tous les autres fiefs coutumiers de cette Province avoient eu comme ces uſemens le caractère de domaine congéable, oſeroit-on ſoutenir qu'ils auroient été exceptés des Décrets du 4 Août? Tous ces uſemens particuliers ſont circonſcrits dans une cer-

---

(1) Au moins par acquêt de partie des biens de la maiſon de Guéménée. Sans faire un narré des Lettres-Patentes de 1556, de 1577 et de 1604, qui, durant ces deux Règnes, ne furent enregiſtrées que .... *quant aux terres appartenantes audit Seigneur Roi .... en ce que touche le Domaine du Roi ....* cette puiſſance féodale, parlementaire, ébranlée par ces Lettres-Patentes, réſiſtera-t-elle donc aux Décrets du 4 Août ?

taine étendue de territoire qui leur eſt propre : hors de leurs limites, il n'eſt plus queſtion de domaine congéable ; on n'en voit aucune trace dans le ſurplus de la Province. D'après ces réflexions on ſent aſſez que le propriétaire d'un ſimple héritage n'a pu le concéder à domaine congéable, que pour ſe procurer ſur ſon ſemblable tous les appanages de la ſervitude que retracent ces uſemens. Si pluſieurs ſimples particuliers poſsèdent des rentes convenancières, c'eſt qu'ils les ont acquiſes : qui ne ſait qu'en Bretagne, tout Seigneur pouvoit diviſer la mouvance de ſon fief; que tel Seigneur ayant deux mille Colons domaniers, a pu les vendre ſéparément à deux mille particuliers différens ; & qu'au cas de vente, c'étoit un moyen certain d'en tirer le meilleur parti : c'eſt ainſi que ces rentes éparſes ſont entrées dans le tourbillon du commerce. Si des particuliers n'ont aucun droit de juſtice, de juridiction ſur leurs Colons, c'eſt que le droit de juſtice eſt inceſſible en Bretagne, qu'il n'étoit pas libre au Seigneur en vendant ſon Colon, ſon Vaſſal, de l'aſſujétir à un nouveau degré de juriſdiction. Quand on prouveroit que des ſimples particuliers ſe feroient aviſés de concéder à domaine congéable leur héritage, leur patrimoine, un pareil excès de fatuité

&

& d'orgueil feroit-il donc un titre de prétendre exception en leur faveur ? Qu'on life les derniers articles de la coutume de Bretagne, & l'on verra pourquoi les ufemens furent maintenus... pour les *Prélats*, y eft-il dit, pour les *chapitres*, pour les *Comtes*, pour les *Barons*, & autres qui poffédoient ces rentes.

En vain a-t-on donné pour certain que les feigneurs convenanciers font chargés de toutes les impofitions fur les tenues à domaine congéable : que l'on confulte tous les rôles de Baffe-Bretagne, on y trouvera configné que le feigneur foncier eft feulement impofé en fon nom aux vingtièmes, à raifon de la rente que le Colon lui paye; que celui-ci y eft impofé féparément à raifon de la tenue qu'il poffède; que lui feul eft impofé aux rôles des fouages : les Etats de cette Province, compofés des Prélats, des Abbés, des Repréfentans des Chapitres, des Comtes, des Barons collectivement affemblés, reconnoiffoient que l'entière propriété de la tenue appartenoit aux Colons, quand il falloit affeoir un impôt. Prétendre aujourd'hui les autorifer individuellement à les en dépouiller, s'il leur fembloit bon, c'eft prétendre qu'il peut être de la dignité & de la juftice des Repréfentans de la Nation de confacrer pour ma-

xime qu'il n'y aura plus ni foi, ni loi dans cette contrée; que ſans avoir de propriétés territoriales, les Colons y ſeront aſſujétis à tous & chacun des impôts territoriaux.

D'ailleurs pourroit-on autoriſer les fonciers à expulſer les Colons, ſans les obliger préalablement à tenir compte à ces derniers de la part & portion de l'emprunt montant à trois cent trente-cinq millions, fait par les Etats en augmentation d'impoſition ſur les fouages, dont les Colons ont payé la majeure partie : c'eſt un fait conſtant dont le Gouvernement a fait plus d'une fois des reproches aux Etats de cette Province. On peut conſulter ſur cet article le mémoire imprimé de M. Gothier, Avocat à Rennes, mémoire qu'il fut chargé de faire à l'occaſion des troubles des derniers Etats.

Si l'on n'a pas craint d'imprimer, à la douzième page du Rapport fait au Comité féodal, qu'il ſeroit avantageux de tranſplanter le régime du Domaine congéable dans tous les Départemens du Royaume, on ne doit pas craindre de répondre qu'en analyſant ce ſyſtême, on en trouveroit facilement un complet de Contre-révolution : ce ſeroit, dit-on, un moyen nouveau de créer par-tout des *rentes ſtables*. Que n'ajoutoit-on de reſſuſciter les corvées, les banalités, les juſtices ſeigneuriales,

les deshérences, &c. : ce ſont en Baſſe-Bretagne les accompagnemens du domaine congéable. Pour étayer ce ſyſtême on vante la culture des Colons, toujours *aiguillonnés par la crainte du congément* (1); on dépriſe celle de tous les Fermiers du Royaume ce ne ſont, aux yeux du Rapporteur, que des *Cultivateurs mercenaires qui tirent le ſuc des champs*, &c.

On ne s'arrêtera pas à reprocher à un Juriſconſulte ſon inſcience du labourage ; on s'en tiendra à penſer qu'il avoit la berlue durant l'eſpace de temps qu'il a employé pour ſe rendre à Paris : autrement l'excellence de la culture des terres qu'il a parcourues, exploitées par des Fer-

---

(1) Ajoutez que s'ils refuſent de faire des corvées au-delà de celles qu'ils doivent, au cas que l'occaſion ou la faculté manquent de les congédier par humeur ; alors, pour leur nuire, on raſe tous les bois ſur la tenue ; on en dégrade les foſſés, ſans s'inquiéter qui les réparera : ſans doute, il eſt préſumable qu'anciennement les Seigneurs en afféageant les terres incultes, purent ſe réſerver la faculté de diſpoſer de certains arbres qui s'y trouvoient en valeur. En 1580, ils réclamèrent ſur les Colons les bois de décoration : c'eſt le texte de quelqu'un de ces uſemens ; aujourd'hui ils les poſſèdent tous, & on ſait qu'ils les tiennent de la munificence parlementaire à leur égard ; on n'a plus laiſſé aux Colons que les pommiers & les poiriers, qu'on ne priſe, en cas de congément, que comme bois de chauffage.

miers, comparée à celle de ſon canton, n'eût pas manqué de frapper ſes regards : comment les Colons auroient-ils pu l'atteindre ? l'avidité convenancière leur en a ôté juſqu'à préſent tous les moyens. Le même Auteur leur crayonne encore trois & quatre mille livres de rente à chacun, ou à pluſieurs.

Quant à moi, témoin journalier de leur misère, il m'eſt bien impoſſible de les orner d'une draperie auſſi riche. Lequel des honorables Repréſentans, s'il a voyagé en Baſſe-Bretagne, ne les a pas rencontrés, la plupart, parcourant les grandes routes, toujours à moitié vêtus, dans toutes les ſaiſons jambes & pieds nuds ; quelques-uns portant en ſigne de leur aiſance une paire de ſabots ſous le coude, dont ils ne font uſage qu'en entrant dans les villes. Combien ſont réduits, par la rareté du bois (1), à ſécher au ſoleil durant l'été

(1) On croit devoir obſerver qu'outre le régime convenancier, ſi contraire à la culture des bois, l'établiſſement des uſines que le gouvernement a autoriſé dans cette Province, ont fait tripler le prix du bois de chauffage depuis les 30 années dernières ; que les manufactures de toiles qui font la richeſſe de cette Province, en ſouffrent conſidérablement, car elles conſomment beaucoup de bois pour le blanchiſſage des toiles ou des fils ; qu'inſenſiblement elles vont ſe perdre dans le gouffre de ces

les

les excrémens de leurs animaux pour s'en chauffer, leurs épouſes & leurs petits enfans pendant les rigueurs de l'hiver ! La fétidité des matières qu'ils emploient à cuire leurs triſtes alimens, jointe aux exercices d'une piété indiſcrète, répandue dans ces campagnes, connue ſous le nom de *Veillée des Morts*, ſpectacle ſans doute raviſſant pour leur ame abattue, propagent à mes yeux les cauſes de la dépopulation de ce malheureux pays que cherche à découvrir M. le Chevalier des Pommelles.

L'accroîtroit-on encore cette dépopulation funeſte, en conſacrant à jamais le terrible droit de congément ? que pourroient y gagner les ſeigneurs fonciers ? ils donneroient leurs écus, on leur tour-

---

fourneaux, tandis qu'il étoit ſi facile à cette Province maritime de ſe pourvoir de fer étranger à meilleur marché que celui qu'elle tire de ſon ſein, par un échange des denrées coloniales qui abondent dans tous ſes ports. Les propriétaires de ces établiſſemens incendiaires qui les ont obtenus, ſous le prétexte qu'ils ne trouvoient aucune conſommation de leurs bois, devroient-ils être autoriſés à entrer en concurrence d'achat dans les ventes des bois de chauffage qu'ils accaparent, & dont ils privent le public : s'ils ſont jaloux de conſerver leurs fourneaux, que ne font-ils des ſemis dans les clarières de leurs forêts.

neroit le dos : ils appercevroient en peu qu'ils ne leur resteroit que des sillons ; qu'ils auroient perdu les bras nerveux qui les cultivent, & leur payent annuellement des rentes, mais il n'en sera pas ainsi : les Représentans de la Nation ne peuvent perdre de vue que la féodalité de l'Allemagne a peuplé l'Amérique septentrionale ; qu'en moins de vingt jours de traversée on se rend de la rivière de Delaware dans celle de Blavet au Port de l'Orient ; que tout autant de cultivateurs que la France entière renferme dans son sein, tout autant & plus de centaines d'arpens de terre à donner à chacun qui passeroit dans cette contrée ; qu'un trajet si facile & si court ne sauroit intimider, ni retenir en Bretagne dans la servitude des milliers de Colons qui sont à-la-fois marins & cultivateurs, qui ont versé leur sang pour rendre ce pays libre (1), qui s'en tiennent à demander

---

(1) On convient que certains grands propriétaires de tenues à domaine congéable n'ont jamais donné l'exemple de se bonifier au détriment de leurs Colons par l'exercice odieux du congément : on ne les a pas vus les expulser des tenues pour s'en faire des métairies & des fermes. Aujourd'hui que le franc-fief est aboli, qui étoit la sauve-garde des Colons contre les nombreux petits propriétaires de ces rentes convenancières, parce

qu'on ceſſe de les contraindre à rechercher dans des terres étrangères une patrie d'adoption.

---

qu'ils étoient impoſés au franc-fief pour la tenue, s'ils la réuniſſoient à la rente, on mande de toutes parts que l'on n'entend plus que des menaces; que l'on médite de tous côtés & que l'on ſignifie des demandes en congément.

Ce n'eſt pas exagérer de porter le nombre des Colons au moins à ſix cent mille; les uſemens locaux s'étendent dans les évêchés de Vannes, de Quimper, de Léon, de Tréguier en entier, dans une très-grande partie de celui de Saint-Brieuc, & dans quelques paroiſſes de celui de Dol. Seulement les villes anciennes en ſont exemptes, mais ils régiſſent les nouvelles, telle que la ville de l'Orient.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.